



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-053

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-05-16-007 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Curçay sur Dive (2 pages) Page 5

86-2019-05-16-008 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA des Ormes (4 pages) Page 8

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

86-2019-05-17-001 - Arrêté N° 2019-019 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne (3 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

86-2019-05-16-005 - ARRETE N° 2019-DDT-227 autorisant la société l'invitation au massage représentée par Madame Catherine LLATY à installer ses enseignes au 14 place Jean Le Bon sur la commune de Nouaillé-Maupertuis (2 pages) Page 17

DRFIP

86-2019-05-15-001 - Arrêté d'ouverture au public CFP Châtelleraut (2 pages) Page 20

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-008 - Arrêté n°2019/CAB/189 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la ville de POITIERS. (4 pages) Page 23

86-2019-05-16-006 - Arrêté 2019 CAB 211 du 16 mai 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun (2 pages) Page 28

86-2019-05-16-001 - ARRETE 2019-CAB-210 en date du 16/05/19 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE (2 pages) Page 31

86-2019-05-09-012 - Arrêté 2019/CAB/172 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS. (4 pages) Page 34

86-2019-05-07-002 - Arrêté 2019/CAB/173 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 21 avenue du Recteur PINEAU 86000 POITIERS (4 pages)	Page 39
86-2019-05-07-003 - Arrêté 2019/CAB/174 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le site du parc de stationnement 1 boulevard de Verdun à POITIERS (4 pages)	Page 44
86-2019-05-07-004 - Arrêté 2019/CAB/175 en date du 07/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 243 bis avenue de Nantes 86000 POITIERS (4 pages)	Page 49
86-2019-05-10-004 - Arrêté 2019/CAB/185 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes place de Provence 86000 POITIERS (4 pages)	Page 54
86-2019-05-10-005 - Arrêté 2019/CAB/186 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 77 avenue de la Libération 86000 POITIERS (4 pages)	Page 59
86-2019-05-10-006 - Arrêté 2019/CAB/187 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 2 boulevard René Cassin 86000 POITIERS (4 pages)	Page 64
86-2019-05-10-007 - Arrêté 2019/CAB/188 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86000 POITIERS (4 pages)	Page 69
86-2019-05-10-009 - Arrêté 2019/CAB/190 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LES ROSES SUCRÉES 60 place de Provence 86000 POITIERS (4 pages)	Page 74
86-2019-05-10-010 - Arrêté 2019/CAB/191 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 56 avenue du 11 Novembre 86280 SAINT BENOIT (4 pages)	Page 79
86-2019-05-10-011 - Arrêté 2019/CAB/192 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Palais de justice de POITIERS 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 POITIERS (4 pages)	Page 84
86-2019-05-13-004 - Arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-094 du 13 mai 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites. (5 pages)	Page 89
Sous préfecture de Chatellerault	
86-2019-05-16-002 - s1-arr 2019-SPC-047 créat° SIVOS DOS (& statuts) 20190516-99 (6 pages)	Page 95
86-2019-05-16-009 - s1-arr 2019SPC053-20190516-99 (6 pages)	Page 102
Sous préfecture de MONTMORILLON	
86-2019-04-26-004 - Arrêté n° 2019/SPM/21 en date du 26 avril 2019 portant autorisation d'organiser une course de motos sur prairie le dimanche 19 mai 2019 au lieu-dit "les vignes de la loge", commune de PLAISANCE. (4 pages)	Page 109

UT DIRECCTE

86-2019-05-16-003 - Subdélégation de signature n°2019-05-UD86 en matière d'inspection du travail de la Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 114

DDT 86

86-2019-05-16-007

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
de Curçay sur Dive

Retrait de terres de l'ACCA de Curçay sur Dive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 226

En date du 16 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Curçay sur Dive

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-091 du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Curçay sur Dive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-14 du 29 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Curçay sur Dive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-36 du 4 février 2019 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Curçay sur Dive ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande de retrait de terres adressée le 13 février 2019 par M. Jean-Claude BOURRY ;

Vu la copie de l'acte de donation du 5 février 2019 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 février 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Curçay sur Dive ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 21 février 2019 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles D 854, 858, 860, 862 appartenant en nue propriété à M. Jean-Claude BOURRY et la parcelle D 856 lui appartenant en pleine propriété sont attenantes aux terres figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2019-DDT-36 du 4 février 2019 qui seront retirées du territoire de l'ACCA de Curçay sur Dive à compter du 29 septembre 2020 ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Jean-Claude BOURRY font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Curçay sur Dive :

Références cadastrales	Superficie
D 854 – D 856 – D 858 – D 860 – D 862	1 ha 62 a 63 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 29 septembre 2020.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Curçay sur Dive. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Curçay sur Dive. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur Jean-Claude BOURRY, 2 Rue de la Gidelle, 86120 Les Trois Moutiers.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-05-16-008

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
des Ormes

Retrait de terres de l'ACCA des Ormes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 228

En date du 16 mai 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée des
Ormes

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 en date du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-16 en date du 5 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPC-79 du 29 janvier 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPC-80 du 29 janvier 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-51 du 12 février 2019 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 27 août 2018 par lequel M. Jean-René GOURON, agissant en qualité de gérant du groupement dénommé « GFA de La Davière », a sollicité le retrait de terres des territoires des A.C.C.A. des Ormes et de Dangé – Saint-Romain ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 12 novembre 2018 adressé au président de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 12 février 2019 notifiant au GFA de la Davière le refus d'accorder le retrait demandé ;

Vu le recours gracieux du 3 avril 2019 formé à l'encontre de la décision de refus ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 5 avril 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. des Ormes dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé du 5 avril 2019 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres du GFA de la Davière qui ont été retirées du territoire de l'ACCA des Ormes par l'arrêté susvisé n° 99-SPC-79 du 29 janvier 1999 ;

Considérant que, hormis certaines parcelles isolées, la propriété du GFA de la Davière située sur les communes limitrophes des Ormes et de Dangé Saint Romain constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de La Davière font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. des Ormes :

Références cadastrales	Superficie
AK 61 – AK 62 – AK 63 – AK 64 – AK 65 – AK 66 – AK 69	2 ha 63 a 51 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 5 octobre 2020.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. des Ormes :

Références cadastrales	Superficie
ZM0013 ZM0014 ZM0028 ZM0030 ZM0033 ZM0035 ZM0041 ZM0042 ZM0044 ZM0045 ZN0041 ZN0206(anc réf ZN 99) ZN0208(anc réf ZN 101)	19 ha 98 a 48 ca

Article 4 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain :

Références cadastrales	Superficie
ZR0016 ZR0017 ZR0054 ZR0114 ZR0116 ZR0186(anc réf ZR 51) ZR0191 (anc réf ZR 52) ZS0023 ZS0024 ZS0026 ZS0028 ZS0029 ZS0048 ZS0062 ZS0063 ZS0066 ZS0067 ZS0068 ZS0069 ZS0070 ZS0071 ZS0081 ZS0082 ZS0083 ZS0103 ZS0115(anc réf ZS 22) ZS0117(anc réf ZS 22) ZT0039	49 ha 90 a 61 ca

Article 5 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA seront exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain à compter du 22 novembre 2020 :

Références cadastrales	Superficie
ZS 60 - ZS 61 - ZS 64 - ZS 65	22 a 30 ca

Article 6 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 7 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. des Ormes. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie des Ormes. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et au GFA de la Davière, 86220 Dangé – Saint-Romain.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

86-2019-05-17-001

Arrêté N° 2019-019 de Monsieur Patrick AUSSEL,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
par intérim
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Vienne

PREFETE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019-019

**de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), par intérim
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Vienne**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code de la consommation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Patrick Aussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne , donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, l'ensemble des décisions, des actes administratifs et correspondances entrant dans le champ des attributions et compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines
Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat
Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail.

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim donne subdélégation à :

Madame Agnès Mottet, directrice du travail,

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail,

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration,

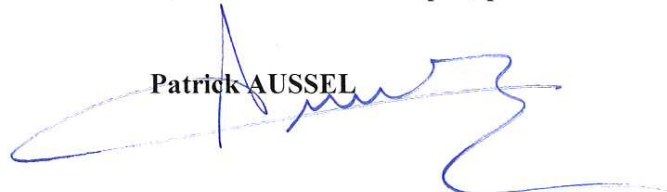
pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2019

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim**

Patrick AUSSEL



Direction départementale des territoires

86-2019-05-16-005

ARRETE N° 2019-DDT-227 autorisant la société
l'invitation au massage représentée par Madame Catherine
LLATY à installer ses enseignes au 14 place Jean Le Bon
sur la commune de Nouaillé-Maupertuis

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-227

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société l'invitation au massage représentée par Madame Catherine LLATY à installer ses enseignes au 14 place Jean Le Bon sur la commune de Nouaillé-Maupertuis

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-180-19-0029 déposée par Catherine LLATY, représentant la Société l'invitation au massage pour l'installation d'enseignes au 14 place Jean Le Bon à Nouaillé-Maupertuis (86340), reçue le 25 avril 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de l'enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter la surface maximum des enseignes sur façade au titre de l'article R.581-63 du Code de l'environnement. Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. La surface des enseignes peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

En cas d'implantation future d'une ou plusieurs enseignes à la même adresse, cette règle devra être respectée.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Catherine LLATY représentant la Société l'invitation au massage et demeurant 1 rue de Lamberneau à Nouaillé-Maupertuis (86340).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Nouaillé-Maupertuis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 16/05/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DRFIP

86-2019-05-15-001

Arrêté d'ouverture au public CFP Châtellerault



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-038 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;



Arrête :

Article 1 :

Les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Châtellerault (SIP, SIE et Trésorerie), relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, seront les suivants à compter du 1^{er} juin 2019 :

- lundi : 8h30/11h45 et 13h30/16h
- mardi : 8h30/11h45, fermeture l'après-midi
- mercredi : 8h30/11h45 et 13h30/16h
- jeudi : 8h30/11h45 et 13h30/16h
- vendredi : 8h30/11h45, fermeture l'après-midi

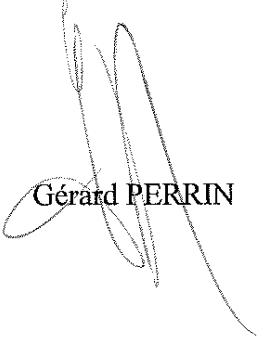
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Poitiers, le 15 mai 2019

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques
de la Vienne



Gérard PERRIN

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-008

Arrêté n°2019/CAB/189 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection
sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la ville de
POITIERS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2019/0073

Arrêté n°2019/CAB/189 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la ville de POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présenté par Monsieur Alain CLAEYS, maire de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 à 34 rue des Grandes Écoles - 86000 POITIERS
- 1 à 30 rue des Cordeliers - 86000 POITIERS
- 27 à 37 rue du Marché Notre Dame - 86000 POITIERS
- 1 à 7 rue de l'ancienne Comédie - 86000 POITIERS
- 1 à 7 rue de l'Éperon - 86000 POITIERS
- 1 à 3 rue de Puygarreau - 86000 POITIERS
- 2 à 12 rue Claveurier - 86000 POITIERS

Vu le récépissé en date du 18/03 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégés délimité ci-dessous à POITIERS.

- 1 à 34 rue des Grandes Écoles - 86000 POITIERS
- 1 à 30 rue des Cordeliers - 86000 POITIERS
- 27 à 37 rue du Marché Notre Dame - 86000 POITIERS
- 1 à 7 rue de l'ancienne Comédie - 86000 POITIERS
- 1 à 7 rue de l'Éperon - 86000 POITIERS
- 1 à 3 rue de Puygarreau - 86000 POITIERS
- 2 à 12 rue Claveurier - 86000 POITIERS

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yohann BROSSARD, délégué à la protection des données de la Mairie de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, maire de la ville de POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-16-006

Arrêté 2019 CAB 211 du 16 mai 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2019/CAB/211 du 16 MAI 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Loudun, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière engendrés par la présence répétée de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'occupation récurrente des péages autoroutiers, ce qui perturbe le flux routier et engendre des risques de collisions avec des piétons ;

Considérant les opérations « péages gratuits » menées régulièrement depuis le début du mouvement par les manifestants qui occupent les ronds points cités supra ;

Considérant les regroupements prévus pour le week-end des 18 et 19 mai 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord, à l'entrée sud de Loudun et à Mignaloux-Beauvoir avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 18 mai 2019 à 08 h au lundi 20 mai 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtelleraut, Fontaine le Comte, Croutelle et Loudun, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-16-001

**ARRETE 2019-CAB-210 en date du 16/05/19 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/CAB/210

en date du 16 mai 2019

portant attribution de la médaille de la famille

La préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;

Vu le Décret n° 2001-1136 du 21 octobre 2004 et les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 et les articles D 215-7, D. 215-8, D 215-10, D.215-12 et D.215-13 du code de l'action Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille, et les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2015-1165 du 21 septembre 2015 – art.8

Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne ;

A l'occasion de la Fête des Mères et des Pères ;

arrête :

Article 1^{er}:

Afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation, la médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, :

M. Pascal MASSONNET, domicilié 13 rue Tuffeaux – 86140 SCORBE-CLAIRVAUX

Mme Murielle PAILLET, née BABIN, domiciliée 6 lotissement de la Pinguette - 86150 LE VIGEANT

Mme Michèle LECOINTRE, née PARVAUD, domiciliée 32 rue du Clain – 86280 SAINT-BENOIT

Mme Patricia MERCIER, née BERTHU, domiciliée 7 La croix Matelot – 86460 AVAILLES-LIMOUZINE

Mme Christine LEBLEU, née BODDEN, domiciliée 18 rue de Provence – 86170 AVANTON

Mme Florence THIELIN, née GOLIK, domiciliée 24 résidence du Poirier Chiré – 86300 VALDIVIENNE

Mme Marie-Paule GROS, née NOIRAULT, domiciliée 4 route de la Bréchonnaire – 86300 VALDIVIENNE

Mme Mireille SOUHARD, née VELLUET, domiciliée 13 rue de la Bachelierie – 86530 NAINTRE

Mme Aida BEN JAAFAR, née BEN JAAFAR, domiciliée 7 rue de l'Essart – 86180 BUXEROLLES

M. Zacharie SADIK, domicilié 28 rue de Plaisance - 86180 BUXEROLLES

Mme Isabelle BOETSCH, née ELIE, domiciliée 7 rue Forgerit - 86160 GENCAY

Mme Isabelle DEBRUYNE, née FRITSCH, domiciliée 22 rue Jean Jaurès – 86400 CIVRAY

Mme Angélique JOUBERT, née PORTERE, domiciliée 6 rue de la Chesnaie – 86360 MONTAMISE

Mme Eliane DESBORDES, née BOCQUET, domiciliée 2 allée de la Javigne – 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Ministre des Solidarités et de la Santé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 mai 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-09-012

Arrêté 2019/CAB/172 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/172 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D1-B4/750 du 19 août 1997 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 9 place du Maréchal LECLERC à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de RESO/LOG/SEC de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 75886 PARIS Cedex 18, pour son agence bancaire sise 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 9 place du Maréchal LECLERC à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-07-002

Arrêté 2019/CAB/173 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 21 avenue du Recteur PINEAU 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/173 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 21 avenue du Recteur PINEAU 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/286 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS, pour son agence bancaire sise 21 avenue du Recteur PINEAU à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 21 avenue Recteur Pineau 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du RESO/LOG/SEC 75886 PARIS Cedex 18, pour son agence bancaire sise 21 avenue Recteur Pineau à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 9 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-07-003

Arrêté 2019/CAB/174 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le site du parc de stationnement 1 boulevard de Verdun à POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/174 en date du 07/05/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour Grand Poitiers Communauté Urbaine sur le site du parc de stationnement 1 boulevard de Verdun à POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1B1-47VSA du 16 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Nicole BEIDERLINDEN, responsable des parcs de stationnement de Grand Poitiers Communauté Urbaine, 15 place du Maréchal LECLERC CS 10569 86000 POITIERS, pour son parking situé 1 boulevard de Verdun à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Nicole BEIDERLINDEN, responsable des parcs de stationnement de Grand Poitiers Communauté Urbaine, 15 place du Maréchal LECLERC CS 10569 86000 POITIERS est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son parc de stationnement sis 1 boulevard Verdun à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **15** caméras intérieures, **1** caméra extérieure et **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service mobilités de Grand Poitiers Communauté Urbaine, 15 place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS pour son parc de stationnement sis 1 boulevard Verdun à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 22 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nicole BEIDERLINDEN, responsable des parcs de stationnement de Grand Poitiers Communauté Urbaine, 15 place du Maréchal LECLERC CS 10569 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-07-004

Arrêté 2019/CAB/175 en date du 07/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes
243 bis avenue de Nantes 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0203

Arrêté 2019/CAB/175 en date du 07/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 243 bis avenue de Nantes 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 243 bis avenue de Nantes à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 243 bis avenue de Nantes à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 243 bis avenue de Nantes à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-004

Arrêté 2019/CAB/185 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
place de Provence 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0189

Arrêté 2019/CAB/185 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes place de Provence 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son agence bancaire sise place de Provence à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3 caméras** intérieures et **1 caméra** extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX, pour son agence bancaire sise place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

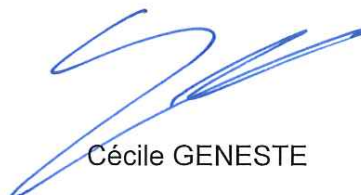
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-005

Arrêté 2019/CAB/186 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes
77 avenue de la Libération 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0222

Arrêté 2019/CAB/186 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 77 avenue de la Libération 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 77 avenue de la Libération à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 07 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 77 avenue de la Libération à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Coro Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 77 avenue de la Libération à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Atlantique Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-006

Arrêté 2019/CAB/187 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes 2
boulevard René Cassin 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0197

Arrêté 2019/CAB/187 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes 2 boulevard René Cassin 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 2 boulevard René Cassin à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 boulevard René Cassin à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex, pour son agence bancaire sise 2 boulevard René Cassin à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese 33076 BORDEAUX Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-007

Arrêté 2019/CAB/188 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Direction départementale des Finances
Publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0105

Arrêté 2019/CAB/188 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 rue Riffault 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionales des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionales des Finances Publiques de la Vienne est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 rue Riffault à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christine PERRIER, déléguée départementale à la sécurité de la Direction Régionales des Finances Publiques de la Vienne, pour son établissement sis 11 rue Riffault à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionales des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-009

Arrêté 2019/CAB/190 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL LES ROSES SUCRÉES 60 place de
Provence 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0107

Arrêté 2019/CAB/190 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LES ROSES SUCRÉES 60 place de Provence 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lhou MOUACHA, gérant de la SARL LES ROSES SUCRÉES, 60 place de Provence à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lhou MOUACHA, gérant de la SARL LES ROSES SUCRÉES est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 60 place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Lhou MOUACHA, gérant de la SARL LES ROSES SUCRÉES, 60 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Lhou MOUACHA, gérant de la SARL LES ROSES SUCRÉES, 60 place de Provence à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-010

Arrêté 2019/CAB/191 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE
CENTRE OUEST 56 avenue du 11 Novembre 86280
SAINT BENOIT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0099

Arrêté 2019/CAB/191 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 56 avenue du 11 Novembre 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex, pour son agence bancaire sise 56 avenue du 11 Novembre à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 56 avenue du 11 Novembre à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CCS SÉCURITÉ RESEAUX du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 4 rue Raiffeisen, pour son agence sise 56 avenue du 11 Novembre à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-05-10-011

Arrêté 2019/CAB/192 en date du 10/05/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du Palais de justice de POITIERS 4 boulevard
Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0068

Arrêté 2019/CAB/192 en date du 10/05/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Palais de justice de POITIERS 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-009 en date du 28/03/2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, Palais de justice de POITIERS, 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, Palais de justice de POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 80 caméras intérieures, 23 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Annick LOCHON, responsable de site du Palais de justice de POITIERS, 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Il veillera, du fait de confier ses images à une société privée délégataire, à ce que les agents de sécurité privé soient habilités au regard de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers, Palais de justice de POITIERS, 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10/05/2019,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-13-004

Arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-094 du 13 mai 2019
modifiant la composition de la Commission
Départementale de la nature, des Paysages et des Sites.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019- DCPAT/BE- 094

En date du 13 mai 2019

modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – courriel: pref-courrier@.vienna.gouv.fr

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-073 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-148 en date du 13 août 2018 portant renouvellement de la commission Départementale, de la Nature, des paysages et des Sites,

VU les arrêtés n° 2018-DCPPAT/BE-183 en date du 9 octobre 2018, n° 2018-DCPPAT/BE-212 en date du 7 novembre 2018 et n° 2019-DCPPAT/BE-048 en date du 5 mars 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

CONSIDERANT, les désignations par la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 10 avril 2019 , de M. Jean-Bernard NIORT pour siéger au sein des formations spécialisées dites, de la « Nature », des « Sites et Paysages », et de la « Publicité » et de M. Martial LECOMTE pour siéger au sein de la formation dite des « Carrières », de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : a l'article 1 de l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-148 en date du 13 août 2018 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant :

La Formation spécialisée dite des « Sites et des Paysages » est modifié comme suit:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;

- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- **M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles**
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises

Cette formation se réunira également dans cette composition pour examiner:

- - Les dossiers de demandes d'autorisations déposées avant l'expérimentation "autorisation unique en matière d'installations pour la protection de l'environnement".
- - Les dossiers de demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, si le pétitionnaire demande l'instruction en application du régime des installations classées.

1) Pour les demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, **la formation dite des sites et des paysages est complétée comme suit:**

① au titre des services de l'Etat :

- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
- le président de l'EPCI concerné ou le président de l'EPCI supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Pierrick MARION, LPO Vienne

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Vincent VIGNONT représentant de France Energie Eolienne (FEE) Titulaire, M.Sébastien VOUILLON, suppléant
- M.Emmanuel JULIEN, président du directoire du Syndicat des Energies Renouvelables (SER), Mme Emilie FOURGEAUD (JPEE) suppléante

2) Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
-

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne
-

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Emmanuel JULIEN, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire; Mme Jade APARIS, France Energie Eolienne (RES), suppléante

La Formation spécialisée dite de la "publicité" est modifiée comme suit:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- La Sous-Préfète de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature
- **M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles**
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Franck DAVID, Extérieur Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

La formation spécialisée dite des carrières est modifiée comme suit ::

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- **M. Martial LECOMTE, professions agricoles**
- M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (M. Xavier de KEROULAS, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2018 et expirera le 14 août 2021.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

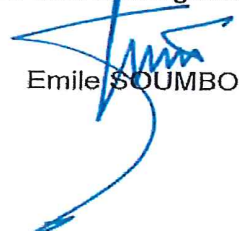
Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Emile SOUMBO

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-05-16-002

s1-arr 2019-SPC-047 créat° SIVOS DOS (& statuts)
20190516-99

*Arrêté n°2019-SPC-047 du 16 mai 2019 portant création du SIVOS de
Doussay-Orches-Savigny-sous-Faye (DOS)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations avec les
Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ n°2019-SPC-047
portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Doussay-Orches-Savigny-sous-Faye

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5212-1 et L.5212-2 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Orches datée du 1^{er} avril 2019 intitulée « création sivos » qui approuve le projet de création de syndicat ainsi que le projet de statuts,
- VU la délibération du conseil municipal de Doussay datée du 5 avril 2019, intitulée « approbation de la création et des statuts du futur SIVOS »,
- VU la délibération du conseil municipal de Savigny-Sous-Faye datée du 15 avril 2019, intitulée « création d'un SIVOS » et qui approuve cette création ainsi que le projet de statuts,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-033 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jocelyn Snoeck, sous-préfet de Châtellerault
- CONSIDERANT que les trois communes membres de l'ancien rassemblement pédagogique intercommunal, concernées par la création du SIVOS, se sont prononcées par délibération en faveur de sa création,
- CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,
- CONSIDERANT que les trois communes concernées par la création du SIVOS se sont prononcées favorablement sur le projet de statuts,

ARRETE

Article 1^{er} : constitution et dénomination

Est constitué entre les communes de Doussay, Orches et Savigny-Sous-Faye le syndicat intercommunal à vocation scolaire Doussay – Orches – Savigny Sous Faye dénommé :

SIVOS DOS

Article 2 : Durée

Le SIVOS est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège du SIVOS est fixé à Savigny-Sous-Faye. Le secrétariat sera assuré par le secrétariat de la commune de Savigny-Sous-Faye.

Article 4 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées, les compétences définies aux statuts joints au présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées non annexées au présent arrêté sont consultables à la sous-préfecture de Châtelleraut .

Article 6 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – sis place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

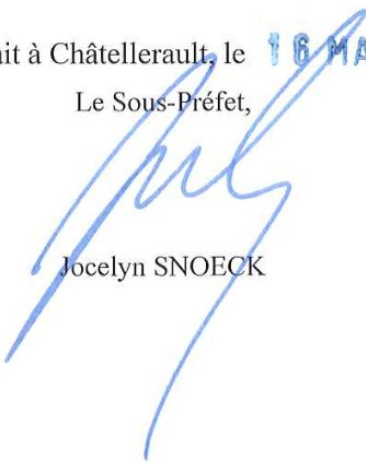
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 :

Le sous-préfet de Châtelleraut, le président du SIVOS DOS, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 16 MAI 2019

Le Sous-Préfet,



Jocelyn SNOECK

2 rue Choisin - CS 40631 - 86106 Châtelleraut cedex

Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 21 34 47 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatelleraut@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts: lundi, mercredi, jeudi, vendredi: de 8 h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

DOS

Doussay - Orches - Savigny Sous Faye

Article 1 :

Est constitué entre les communes de Doussay, Orches et Savigny-Sous-Faye le syndicat intercommunal à vocation scolaire Doussay - Orches - Savigny Sous Faye(DOS).

Article 2 :

Le SIVOS est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège du SIVOS est fixé à Savigny-Sous-Faye. Le secrétariat sera assuré par le secrétariat de Savigny-Sous-Faye

Article 4 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésorier désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

OBJET

Article 5 :

Compétences du SIVOS :

- recrutement et gestion des ATSEM de l'école maternelle
- recrutement et gestion de la personne accompagnante dans les transports scolaires
- prise en charge de la quote-part du coût des transports scolaires en tant qu'AO2
- fournitures scolaires, abonnements, livres de prix et jouets de Noël
- recrutement et gestion du service garderie

L'entretien et les travaux sur les bâtiments, les acquisitions de matériels sont à la charge des communes.

Le terrain de football, de jeux, les salles communales et les bibliothèques appartenant

aux trois communes pourront être mis à disposition au profit du SIVOS pour les activités physiques et culturelles.

L'exercice de nouvelles compétences nécessite des délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres du SIVOS et un avenant aux présents statuts.

ADMINISTRATION DU SIVOS

Article 6 :

le SIVOS est administré par un Comité Syndical issus des conseils municipaux des communes à raison de :

- * 4 délégués titulaires et 2 suppléant pour Doussay
- * 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour Orches
- * 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour Savigny Sous Faye

Soit 8 délégués titulaires parmi lesquels un président et un vice-président et 4 délégués suppléants.

FONCTIONNEMENT

Article 7 :

le Comité Syndical élit son président et son vice-président. Le fonctionnement du Syndicat est assuré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5211-2 et L-5211-9.

DISPOSITON FINANCIERE

Article 8 :

Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées par l'article 5.

La contribution des communes adhérentes sera fixée à :

- * part proportionnelle au nombre d'habitants : 50 % (selon le dernier recensement INSEE)
- * part proportionnelle au nombre d'élèves : 50 % (selon les effectifs présents à la rentrée scolaire)

Article 9 :

Un tarif forfaitaire par élève sera facturé aux communes extérieures qui envoient

des élèves dans les écoles du SIVOS. Il sera fixé chaque année par le Comité Syndical.

Article 10 - Budget du SIVOS :

La Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées.

Article 11 :

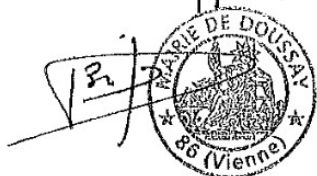
Les bâtiments scolaires sont la propriété de chaque commune qui en assure l'entretien, les réparations, les fournitures d'eau et d'énergie et la couverture des risques par une assurance.

Ils sont mis à la disposition du SIVOS pour assurer la compétence scolaire.

« Lu et Approuvé »
(Signature)

Le Maire de Doussay

Lu et approuvé



Le Maire d'Orches

Lu et approuvé



Le Maire de Savigny-Sous-Faye

Lu et approuvé



Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-05-16-009

s1-arr 2019SPC053-20190516-99



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle sécurité publique et civile

A R R E T E N° 2019-SPC-053

portant homologation du circuit de moto-cross
au lieu-dit "Le Grand Maulay" à ST LAON

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-33 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;

- VU la demande présentée par l'association Moto Club de Loudun, représentée par son président, M. Julien GOURMAUD à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Le Grand Maulay » sur la commune de St Laon pour des entraînements et des compétitions de moto-cross, et quads ;
- VU l'attestation de mise en conformité de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération française de motocyclisme du 13 mai 2019 ;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 31 janvier 2019 fournie par M. Julien GOURMAUD;
- VU la police d'assurance souscrite par le président de l'association ;
- VU la notice descriptive et le plan de la piste ;
- VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 7 mai 2019, de la maire de St Laon et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE le président de l'association tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- QUE le gestionnaire du circuit de moto-cross s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Le Grand Maulay » sur la commune de St Laon tel qu'il est décrit sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives et des entraînements de moto-cross, et quads sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire de St Laon.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique, à savoir :

- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- un système d'arrosage devra être prévu ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.M. et de l'UFOLEP ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S.;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;

- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au maire d'Ouzilly afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sur la voie communale;
- l'organisateur déposera également une demande auprès du conseil départemental afin qu'un arrêté soit pris pour réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la Gendarmerie nationale et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 7 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours. Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire deux mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de St Laon se trouve expressément dérogée par l'exploitant.

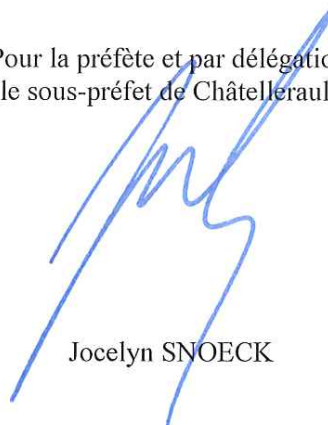
ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, la maire de St Laon, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le président du Moto Club de Loudun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtelleraut,

16 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtelleraut,



Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

84

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2019-04-26-004

Arrêté n° 2019/SPM/21 en date du 26 avril 2019 portant autorisation d'organiser une course de motos sur prairie le dimanche 19 mai 2019 au lieu-dit "les vignes de la loge", commune de PLAISANCE.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :

Françoise DAOUT

☎ : 05 49 47 25 25

☎ : 05 49 91 20 75

✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2019/SPM/21
en date du 26 avril 2019 portant autorisation d'organiser
une course de motos sur prairie, le dimanche 19 mai 2019 au lieu- dit « Les vignes de la
loge » commune de Plaisance

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 portant application du décret n°2006-554 du 16 mai susvisé

VU l'arrêté n° 2018 –SG-DCPPAT-032 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon

VU la demande transmise par Monsieur Francis QUETAUD de l'union sportive motocycliste de Montmorillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « course de motos sur prairie » lieu-dit « Les Vignes de la Loge » commune de Plaisance, le dimanche 19 mai 2019.

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de sas ASSURANCE LESTIENNE, couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 23 avril 2019

VU l'avis favorable du maire de Plaisance

VU les autorisations des propriétaires du terrain

VU les avis des différents services administratifs consultés,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située au lieu-dit "les Vignes de la Loge" commune de Plaisance sur laquelle le Club organise une épreuve de moto-cross, est homologuée pour la journée du dimanche 19 mai 2019 de 8h00 à 19h30, selon le tracé indiqué sur le plan produit et avec les aménagements de protection du public et des concurrents figurant à la notice descriptive et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans la notice descriptive et au plan devront être rigoureusement respectés lors de la manifestation de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le Ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ de l'épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

SECURITE DES CONCURRENTS ET DU PUBLIC AUTOUR DU CIRCUIT :

- Un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière
- installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs ;
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et concurrents ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille ou des barrières ;
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure ;
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane ;
- séparer efficacement les pistes parallèles ;

- la piste sera matérialisée par de la rubalise ;
- le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Néanmoins aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès au circuit.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg , indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée. Ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation. Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs contre les feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place **avant le début des entraînements**.

SECOURS SANITAIRE ET EQUIPEMENTS SANITAIRES NECESSAIRES

Un poste de secours comprenant deux ambulances (ambulances FRUCHON de Montmorillon) avec brancards et matériel de premiers soins aux blessés, installé à un endroit facilement accessible de la voie publique, et au moins 4 secouristes titulaires du CFAPSE ou du CCA seront présents sur le site ;

Un médecin qualifié en anesthésie-réanimation ou rompu à la médecine d'urgence sera également présent (Docteur Serge MOUNSANBE).

Alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau médicaux et sanitaires devront être alimentés exclusivement en eau potable.

Blocs sanitaires : sont acceptés pour toute manifestation occasionnelle, les blocs sanitaires chimiques mobiles équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisés aussi souvent que nécessaire

Déchets : plusieurs conteneurs devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

Restauration : en cas d'installation de point de restauration, le stand devra disposer au minimum d'un poste d'eau potable avec un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées ainsi que d'un branchement électrique pour le stockage réfrigéré des denrées alimentaires. Si un groupe électrogène est utilisé, toutes les mesures de sécurité seront prises.

Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) devront être stockés sur zones étanches puis éliminés conformément au code de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

MOYENS D'ALERTE

L'alerte éventuelle des secours publics sera pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées en un emplacement connu de tous.

L'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation.
Ces moyens d'alerte pourront être indifféremment :

- le téléphone portable,

- le téléphone public,
- le radio-téléphone,
- une liaison radio-électrique d'un service de secours ou d'un service ambulancier,
- une liaison radioélectrique CB

ARTICLE 4 : La présente homologation du circuit est accordée pour la journée du 19 mai 2019,

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Montmorillon, le maire de Plaisance, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Montmorillon, le chef de subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Francis QUETAUD, président de l'Union Sportive Motocycliste de Montmorillon (section UFOLEP) au représentant de la Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne, au délégué de la fédération française de motocyclisme, à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, à la directrice départementale de la cohésion sociale, au directeur des services incendie et de secours, à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Fait à MONTMORILLON , le 26 avril 2019

Pour La préfète et par délégation,
La sous-préfète de Montmorillon



Laurence CARVAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

UT DIRECCTE

86-2019-05-16-003

Subdélégation de signature n°2019-05-UD86 en matière
d'inspection du travail de la Responsable de l'Unité
Départementale de la Vienne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
La Vienne

Direction

6, allée des anciennes serres
86280 SAINT BENOIT

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

DE LA RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DU 16 MAI 2019

N° 2019-05-UD86

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 chargeant M. Patrick AUSSEL de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les décisions portant nomination des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-09 du 15 mai 2019 de Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Mme Agnès MOTTET, responsable de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Messieurs Guillaume NICOLAS et Charlie GRIGNON, directeurs adjoints du travail, et Madame Sylvie SALORT directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional par intérim :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Accords collectifs et plans d'action</i>	

L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
<i>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</i>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
<i>Comité social et économique</i>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<i>Comité de groupe</i>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<i>Comité d'entreprise européen</i>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<i>Règlement des conflits collectifs</i>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<i>Durée du travail</i>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale

	moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du

R.4462-36	code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

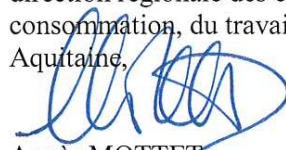
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 :

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint Benoit, le 16 mai 2019

La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.



Agnès MOTTET